



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**direction départementale
des territoires et de la mer**

14 JUIN 2021

Service eau, nature et biodiversité
Pole Eau

Vannes, le

Affaire suivie par : Céline PIGEAUD
Tél. : 02 56 63 75 01
Courriel : celine.pigeaud@morbihan.gouv.fr

Monsieur le président,

Vous avez requis la procédure d'urgence prévue à l'article R.214-44 du code de l'environnement afin de mettre en œuvre les travaux de confortement de la digue de Saint-Mathurin destinés à enrayer la dégradation progressive de l'ouvrage et le risque d'effondrement de la D185, axe routier important localement. Ce dossier est enregistré sous le n° 56-2021-00169.

Le dossier établi par le bureau d'études SCE, dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre que lui a confiée Lorient agglomération, conclut en effet à la présence de terrains décomprimés, de circulations d'eau entre les deux plans d'eau et à l'érosion interne de l'ouvrage sur l'ensemble du linéaire et sur des profondeurs pouvant aller jusqu'à la base du remblai.

Les travaux envisagés entrent dans la catégorie des travaux d'urgence prévus par l'article R.214-44 du code de l'environnement :

« Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1.

Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux. »

Je vous confirme mon accord concernant les travaux tels que détaillés dans le dossier réglementaire de mai 2021.

Toutefois les prescriptions suivantes devront être respectées :

- l'injection d'une ligne de mortier solide sera réalisée dans les remblais autour de la ligne d'injection au coulis,
- Les pollutions du milieu aquatique devront être évitées (MES, fuite de coulis d'injection, ...) avec notamment :
 - ✓ la protection des parements amont et aval de la digue par la mise en œuvre d'une géomembrane en PEHD par des scaphandriers,
 - ✓ cette géomembrane sera lestée par un remblai de granulométrie 0-150, caractérisé par un volume de 70 m³ à l'amont et 400 m³ à l'aval,
 - ✓ un barrage anti-MES sera installé préalablement en amont et en aval de la digue ;
- Les eaux pluviales, les eaux usées, ainsi que celles générées par les travaux susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collecte et de traitement adaptés ;
- L'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés suivant la réglementation en vigueur ;



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

- Des kits anti-pollution seront disponibles dans chaque véhicule ;
- L'entreprise chargée des travaux devra être préalablement informée de la sensibilité des milieux.

- En cas de pollution avérée l'entreprise mettra en place urgemment les actions inscrites dans les documents de management environnemental produit par ses soins lors de la phase de préparation du chantier : pompage des sols pollués, excavation des sols impactés par une éventuelle pollution, alerte du maître d'ouvrage, des communes concernées et de la DDTM le plus rapidement possible. L'évacuation des produits polluants stockés sera effectué par une entreprise compétente ;

- La durée des travaux devra être aussi courte que possible ;

- Les services chargés de la police de l'eau devront être informés du démarrage des travaux au moins une semaine avant leur démarrage (DDTM/SENB/MA : ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr ; OFB : sd56@ofb.gouv.fr).

- Seront transmis à la DDTM :
 - ✓ les documents de management environnemental produits lors de la phase de préparation du chantier,
 - ✓ les plans d'exécutions des actions spécifiques pouvant avoir un impact sur l'environnement

- Après exécution des travaux il sera procédé au repli du chantier, à l'enlèvement de tous les déchets générés par le chantier et à la remise en état du site. En particulier, à l'issue de la phase d'injection et de séchage du mortier et du coulis, les remblais et les membranes PEHD seront retirées au moyen de pelles mécaniques depuis la berge.

Comme il est précisé dans ce même article vous voudrez bien m'adresser un compte-rendu à la fin des travaux.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr), de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de 4 mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Berné. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le Chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET

Monsieur le président de Lorient agglomération
Direction Environnement et Développement Durable
Esplanade du Péristyle
CS 20001
56314 LORIENT Cedex



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Copie : - CLE du SAGE Scorff
- Service départemental de l'Office Français de la biodiversité du Morbihan
- Conseil départemental du Morbihan

